



**DECISION D'OPPOSITION D'UNE DECLARATION
PREALABLE A LA REALISATION DE CONSTRUCTIONS
ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES
ANNEXES**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 80228 24 M0105

dossier déposé le 26/08/2024 et complété le
29/11/2024

de Corinne CAMUS
demeurant 13 Rue Jules Védrières
80550 Le Crotoy

pour construction d'une extension
de maison individuelle comprenant une chambre et
une salle d'eau ainsi qu'une pergola adossée à
l'extension et à la maison existante (considérée
comme construction)

sur un terrain sis 13 Rue Jules Védrières 80550
LE CROTOY cadastré AY93

SURFACE DE PLANCHER

existante : 64 m²

créée : 21 m²

démolie : 16 m²

Le Maire,

Vu les plans et documents annexés,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments
Historiques),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R. 425-30, R.421-17 f),

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu la loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre -
Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08 décembre 2015, sa modification simplifiée n° 1 approuvée le
21/04/2016, et sa modification n°1 approuvée le 01/06/2021,

Vu la demande de DP 80228 24 M0105 susvisée,

Vu les pièces fournies le 17/10/2024 et 29/11/2024,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/09/2024,

Considérant que l'article R.421-17 f) susvisé dispose notamment que les travaux, qui ont pour effet la création
soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et qui répondent aux
critères cumulatifs d'une emprise au sol créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés et d'une surface de
plancher créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés (ces seuils sont portés à quarante mètres carrés pour
les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu),
doivent être précédés d'une déclaration préalable,

Considérant que le projet se situe en zone UB du plan local d'urbanisme susvisé, zone urbaine d'habitat,

Considérant que les plans des façades annexés à la présente demande représentent une partie « extension »
complètement close et couverte cotée sur le plan de masse 6.73 m sur 6.80 m (2.70 m + 4.10 m),

Considérant que le projet crée cumulativement une emprise au sol et une surface de plancher de 6.73 m X
6.80 m soit 45.76 m²,

Considérant de ce fait que le projet est soumis à demande de permis de construire pour une maison individuelle et ne respecte pas l'article R.421-17 f) susvisé,

ARRETE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LE CROTOY, Le 10 janvier 2025

Le Maire,



Philippe EVRARD

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.